



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et perturbation intentionnelle de ces espèces (oiseaux, chiroptères), dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'isolation de l'école Sainte-Marie de Gévezé**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1er décembre 2023,

**Vu** la demande du directeur de l'école Sainte-Marie de Gévezé bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 6 octobre 2023, afin de réaliser des travaux de réhabilitation et d'isolation de cette école,

**Vu** l'avis favorable, en date du 23 octobre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 8 au 24 novembre 2023 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

**Vu** l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 21 décembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Vu** la requête et le constat de huissier transmis par le directeur diocésain de l'enseignement catholique d'Ille-et-Vilaine en date du 9 février 2024, faisant état du risque pour la sécurité des élèves présenté par les bâtiments et de la nécessité d'engager les travaux de réfection au plus vite,

**Considérant** l'impossibilité de décaler les travaux hors de la période de nidification selon la demande du CSRPN compte-tenu du risque et de l'urgence à intervenir,

**Considérant** la mise en place sur les murs de l'école de 4 nichoirs provisoires à Martinets à la date du 30 janvier 2024,

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'isolation des bâtiments recevant du public,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu de la consistance des travaux programmés sur les bâtiments de l'école,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur proposition** du Chef de l'Unité Biodiversité,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'école Sainte-Marie de Gévezé, sise 4 allée du Grand Domaine 35850 Gévezé, représentée par Franck Carniaux, son chef d'établissement.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'isolation de l'école Saint-Marie de Gévezé, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
mammifères (chiroptères)	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

### **Article 3 – Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation et d'isolation de l'école Saint-Marie de Gévezé, prévus en mai 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de réhabilitation et d'isolation de l'école Sainte-Marie de Gévezé.

### **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement**

- En mesures de réduction, les travaux de réhabilitation et d'isolation des bâtiments entraînant la suppression des nids seront réalisés :
  - après la mise en place de 6 nids artificiels pour les martinets (4 nids artificiels ayant déjà été mis en place au 30 janvier 2024) ; ces 6 nids devront rester en place après les travaux.
  - et après obturation des cavités et accès existants, avant le retour de migration de cette espèce, par tout dispositif non vulnérant (plaque, bâche, mousse expansive ; filets prohibés) de telle sorte à empêcher les oiseaux d'accéder aux loges qui seront détruites et d'éviter tout impact direct sur la population de Martinets et de Moineaux.
- En mesures compensatoires :
  - 6 nichoirs triples à Martinets (18 loges), en plus des nichoirs artificiels prescrits ci-dessus en mesure de réduction, seront mis en place sous le débord de toit sur la façade « nord est », tel que détaillé sur les plans en annexe. L'emplacement de ces nichoirs ne devra en aucun cas gêner l'accès des oiseaux à d'éventuelles loges « naturelles » conservées sur le bâtiment.
  - 4 nichoirs triples à moineaux (12 loges) seront mis en place sur les bâtiments rénovés selon les plans prévisionnels en annexe.
  - une chiroptière sera installée dans les combles selon les plans prévisionnels en annexe.
- En mesure d'accompagnement, une sensibilisation des enjeux et mesures relatifs aux espèces concernées devra être réalisée auprès des écoliers.

Le positionnement le plus adapté pour les nids prévus en mesure de compensation sera affiné avec le porteur de projet et la LPO, en lien avec la DDTM, et les plans définitifs devront être validés par la DDTM.

Un suivi de la fréquentation des nids et gîtes devra être réalisé en 2025 et 2026. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM. Ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs.

### **Article 6 – Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

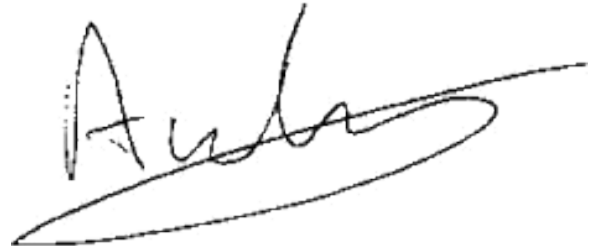
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur de l'école Sainte-Marie, le Maire de Gévezé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 23/02/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,

**Le chef du Service Eau et Biodiversité**

**Benoît ARCHAMBAULT**

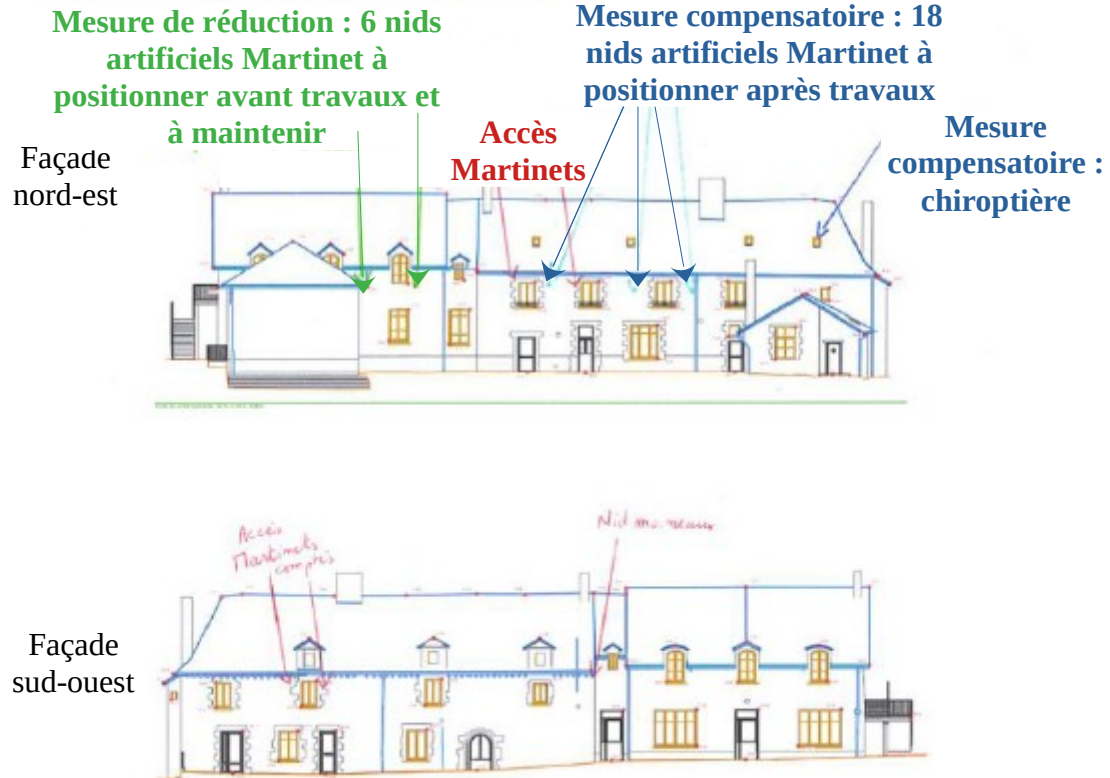


## ANNEXES

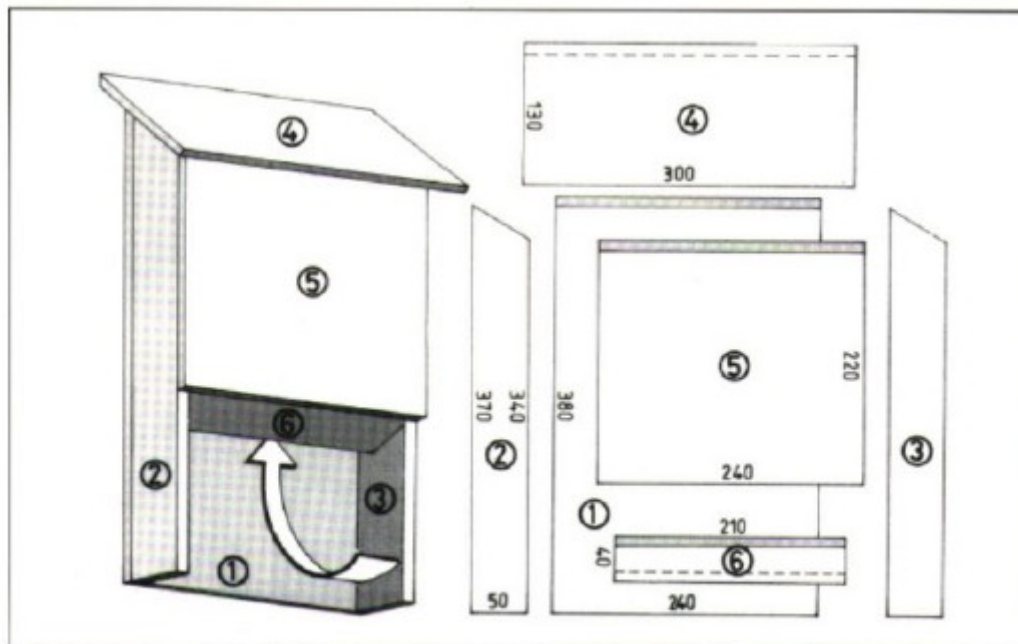
### Positionnement de la compensation



Localisation compensations sur le bâtiment concerné par les travaux.



## Modèle et schéma de principe de la chiroptère



36 - Plan schématique du modèle Stratzmann FS 1 (d'après Haensel et Nafe 1982)

- largeur de la fente d'accès entre (6) et (1) : 15 mm

- inclinaison de la planchette (6) par rapport à la verticale : 60°